

Service de la Coordination et du  
Soutien Interministériels  
Pôle Environnement  
Installations Classées pour la Protection de  
l'Environnement

**Arrêté préfectoral complémentaire  
n° A6248 du 23 décembre 2020  
relatif au changement d'exploitant et à la mise en œuvre  
des garanties financières pour la mise en sécurité  
des installations exploitées par  
la société CARTOL INDUSTRIE située à CERIZAY**

**Le Préfet des Deux Sèvres,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** l'article L.516-1 et les articles R.516-1, 5° et suivants du code de l'environnement, relatifs à la constitution des garanties financières ;

**VU** le décret n° 2012-633 du 3 mai 2012 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le décret du président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY, en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié par l'arrêté du 23 décembre 2015 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié par l'arrêté du 12 février 2015 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 4429 du 07 novembre 2005 d'autorisation d'exploiter de la Société HEULIEZ et l'arrêté préfectoral complémentaire n° 4671 du 30 août 2007, au nom de la Société HEULIEZ puis de la Société d'Economie Mixte (SEM) Fabrique Régionale du Bocage ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BARETAUD, secrétaire générale de la préfecture de Deux-Sèvres ;

**VU** la demande de changement d'exploitant soumise à autorisation préfectorale, présentée le 19 novembre 2020 par la SASU CARTOL INDUSTRIE ;

**VU** la proposition de calcul du montant des garanties financières transmise par la Société CARTOL INDUSTRIE présentée le 19 novembre 2020 ;

**VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées du 7 décembre 2020 ;

**VU** le projet d'arrêté transmis à la Société CARTOL INDUSTRIE en application de l'article R181-45 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans le délai de 15 jours ;

**VU** la réponse de l'exploitant reçue le 23 décembre 2020. ;

**CONSIDERANT** que les installations exploitées par la Société CARTOL INDUSTRIE sont notamment soumises à autorisation au titre de la rubrique 3260 de la nomenclature des installations, listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

**CONSIDERANT** que la proposition de calcul des garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garantie supérieur à 100 000 euros ;

**CONSIDERANT** en conséquence que la Société CARTOL INDUSTRIE doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations et de leurs installations connexes, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R.516-1,5° et suivants du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture

## **ARRETE**

**Article 1 :** La SASU CARTOL INDUSTRIE est autorisée à poursuivre les activités précédemment exercées par la société Heuliez, puis de la SEM Fabrique Régionale du Bocage. Elle est tenue de constituer à ce titre, des garanties financières visant la mise en sécurité de ses installations sises 10 Boulevard Georges Pompidou à CERIZAY (79140).

### **Article 2 : Objet des garanties financières**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les installations classées suivantes et leurs installations connexes :

Rubrique	Désignation	Volume réglementé	Régime
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes	232 m <sup>3</sup>	A

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1-II du code de l'environnement.

### **Article 3 : Montant des garanties financières**

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à : **224 367 € TTC**.

Ce montant a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié en prenant en compte un indice TP01 de 717,5 et un taux de TVA de 20 %. Cet indice correspondant à l'indice de référence à la date de la proposition de l'exploitant (juillet 2020).

### **Article 4 : Constitution des garanties financières**

L'exploitant adresse au préfet, avant le 1<sup>er</sup> février 2021 le document original attestant la constitution du montant des garanties financières ; document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié, relatif aux modalités de constitution de garanties financières.

### **Article 5: Renouvellement des garanties financières**

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document visé à l'article 4 du présent arrêté. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel 31 juillet 2012 modifié.

### **Article 6 : Actualisation des garanties financières**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié, susvisé. L'exploitant transmet avec sa proposition de montant réactualisé :

- la valeur datée du dernier indice public TP01,
- la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission de la proposition.

### **Article 7 : Révision du montant des garanties financières**

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de forme des garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale conformément à l'article R.516-1 du code de l'environnement selon les modalités définies dans ce même article.

### **Article 8 : Absence de garanties financières**

Outre les sanctions rappelées à l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 dudit code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu' alors.

### **Article 9 : Appel des garanties financières**

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières pour la mise en sécurité du site dans les conditions fixées par l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

### **Article 10 : Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

La réalisation des mesures de mise en sécurité est constatée, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

### **Article 11 : Frais**

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 12 : Dispositions générales**

En cas d'inobservation des dispositions qui précèdent, les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

### **Article 13 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative auprès du tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS Cedex) ou sur l'application internet Télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), dans les délais prévus à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois, à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2 de l'article R.181-44 ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

### **Article 14 : Publicité**

En vue de l'information des tiers :

- 1°) une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Cerizay et peut y être consultée ;
- 2°) un extrait dudit arrêté sera affiché en mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire concerné et transmis à la préfecture ;
- 3°) l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres, pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 15 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Bressuire, le maire de Cerizay et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SASU CARTOL INDUSTRIE.

Niort, le 23 décembre 2020  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'A' followed by a long horizontal stroke.

Anne BARETAUD